

## Arrêt

n°132 182 du 27 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. KASONGO loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 février 2014, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a adressé, aux autorités espagnoles, une demande de prise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III).

1.3. Les autorités espagnoles ont accepté cette demande le 28 avril 2014.

1.4. Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée, muni du passeport 005028161 valable du 5 décembre 2009 au 4 décembre 2015, a déclaré être arrivée en Belgique le 24 février 2014;*

*Considérant que le 6 mars 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB17850788);*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD14BE030602) en date du 28 avril 2014; Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de, l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;*

*Considérant que l'intéressée a été contrôlée en Espagne à Melilla le 21 janvier 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21831236232);*

*Considérant que la candidate a introduit le 26 février 2014 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie en octobre 2012 pour l'Egypte où elle a résidé jusque novembre 2012; qu'elle s'est rendue ensuite au Maroc et fin 2013 à Melilla avant de rejoindre quatre mois plus tard, en février 2014, Malaga, puis la France et enfin la Belgique;*

*Considérant donc que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a pénétré en Espagne et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;*

*Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que ses parents et ses frères et sœurs vivent en Belgique;*

*Considérant également que le conseil de la requérante au sein d'un courrier du 28 mars 2014 explique que sa cliente a énormément de membres de famille en Belgique, à savoir son père, son frère, sa belle-mère et ses 9 demi-frères et demi-sœurs, tous de nationalité belge (il a d'ailleurs produit la copie d'un acte de naissance et de deux cartes d'identité à ce sujet) et qu'il convient de ne pas se limiter à la notion de "membre de famille" définie dans le Règlement 604/2013 comme le stipule la CEDH dans son arrêt L.H. et V.S. c. Belgique (Requête n°67429/10) — D2c 07.02.2013;*

*Considérant effectivement que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs [...] la condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire » et que dès lors les membres de la famille de l'intéressée repris ci-dessus sont exclus du champ d'application de cet article;*

*Considérant que l'avocat de la candidate, qui sollicite l'application de la clause de souveraineté, a en outre expliqué que les liens de famille explicités ci-dessus sont suffisamment importants pour que la Belgique soit l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile au titre de l'article 8 de la CEDH et qu'il a à nouveau cité l'arrêt L.H. et V.S. c. Belgique (Requête n°67425/10) Déc 07.05.013 de la CEDH précisant qu'il convient d'examiner l'existence effective d'une vie familiale en tenant compte des spécificités du statut et de la situation factuelle d'un demandeur d'asile pour démontrer la présence d'éléments supplémentaires de dépendance;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par*

cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille, Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de la requérante que les liens qui l'unissent aux membres de sa famille qui résident en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. Considérant en effet que l'intéressée n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance (cohabitation, dépendance financière, dépendance matérielle, dépendance médicale...) autres que des liens affectifs normaux avec un père, une belle-mère, un frère, des demi-frères et demi-sœurs (bons rapports, contacts réguliers) et qu'elle n'a fourni aucune circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant que le conseil de l'intéressée expose ensuite que toute intrusion dans le droit à la vie privée et familiale doit reposer sur une base légale et un but légitime et qu'il convient dès lors de développer en quoi la mesure de transfert est justifiée et en quoi l'intrusion est proportionnée aux objectifs contenus à l'art. 8 de la CEDH;

Considérant que la présente décision constitue une application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 et du Règlement 604/2013 et que les liens qui unissent la candidate à sa famille qui vit en Belgique ne sortent pas du cadre de tiens affectifs normaux (voir ci-dessus);

Considérant que l'avocat de la requérante sollicite aussi l'application de la clause humanitaire (art. 18 du Règlement 604/2013) en expliquant que l'intéressée est mère d'enfants en bas-âge et qu'elle dépend de l'assistance de sa famille;

Considérant toutefois que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné être dépendante d'une quelconque manière de sa famille qui réside en Belgique ou attesté que cette dernière l'était envers elle et qu'elle a d'ailleurs déclaré que sa famille ne l'aide pas, qu'elle a suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et qu'elle-même n'aide pas sa famille;

Considérant que la candidate a déjà vécu plusieurs années séparée de sa famille qui vit en Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol avec sa famille qui vit en Belgique et que cette dernière pourra lui rendre visite en Espagne si elle le souhaite; Considérant que l'intéressée a affirmé ne rien avoir à signaler concernant son état santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné avoir deux frères à Melilla;

Considérant que l'intéressée a également précisé que son époux a voyagé avec elle est ses enfants, qu'il loge actuellement dans un hôtel en Belgique, qu'il leur rend régulièrement visite au centre d'accueil où ils séjournent et qu'il introduira une demande d'asile en Belgique quand ses parents qui sont en Espagne l'auront rejoint;

Considérant cependant que l'époux de la candidate est inconnu de nos services, que rien ne prouve dès lors qu'il réside légalement en Belgique, et qu'il a fait le choix de ne pas encore y introduire de demande d'asile et que rien ne l'empêche par conséquent d'accompagner son épouse et ses enfants en Espagne s'il le souhaite;

Considérant que la requérante a affirmé que si son mari choisissait d'aller demander l'asile dans un autre pays, elle resterait en Belgique et ne le suivrait pas;

Considérant que l'intéressée a invoqué le fait qu'elle veut rester près de sa famille ici en Belgique comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1e du Règlement Dublin alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 au vu de l'argumentation reprise ci-dessus à ce sujet;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne; Considérant toutefois que le conseil de la requérante a relevé la situation de l'accueil en Espagne qu'il explique être catastrophique avec un problème d'accueil et qu'il a joint à ce propos l'arrêt du CCE n°110 071 du 20 février 2014;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne ( «Hana Cheikh Aii et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national -Espagne " European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de art . 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/C E.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et éitable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin , le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art, 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter

que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la requérante.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière-intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la candidate.

Or, c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

La candidate doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressée avant que ce dernier n'ait Lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Nana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin II Regulation National Report Spain", European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant aussi que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4).»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 17 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (ci-après "règlement Dublin III") ; des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après "CEDH") ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de

*bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « *la décision attaquée ne démontre pas à suffisance que la requérante ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Espagne* », qu' « *il ressort d'informations générales dont la partie adverse ne peut pas ne pas avoir connaissance que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile* », que « *dans le cadre de la présente requête, la requérante s'appuie particulièrement sur les informations dévoilées par deux rapports très fiables et complets sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne, à savoir le rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne (pièce n°B.3) et le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe datant du 9 octobre 2013 sur ces questions (pièce n°B.4) » que « *la partie adverse peut d'autant moins ignorer ces informations que Votre Conseil a déjà suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil* », que « *depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne* », que « *le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) dans ses observations générales sur l'Espagne publiées le 6 juin 20121 se disait préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels visant de manière disproportionnée les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile* », que « *le Comité se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique* », qu' « *en janvier 2013, ce fut au tour du Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, discrimination, xénophobie et autre intolérance, Muta Ruteere de dénoncer la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par la médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid -conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes* », que « *la requérante est précisément passée par Melilla et que l'y renvoyer, enceinte et accompagnée de ses enfants en bas âge comporte un risque grave de traitement inhumain et dégradant eu égard à l'atmosphère hostile qui y règne vis-à-vis des demandeurs d'asile* », que « *par ailleurs, dans son rapport daté du 6 juin 20133 et présenté devant le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies, le rapporteur spécial pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et mentionnait que des attaques physiques sur des migrants avaient été rapportées ; qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, ce qui est d'autant plus préoccupant eu égard au fait que la requérante est enceinte et nécessitera bientôt d'une assistance médicale indispensable au bon déroulement de son accouchement et à la santé de son nouveau-né (pièce n°B.7)* », que « *concernant les demandeurs d'asile, le rapporteur spécial exprimait des préoccupations quant à la mise en œuvre d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009) ; qu'en l'absence de décrets de mise en œuvre de cette législation, certains des droits garantis ne peuvent être exercés en pratique ; que ce vide juridique peut mener à une interprétation unilatérale et discrétionnaire du droit d'asile par les fonctionnaires, avec un risque de pratiques discriminatoires et de manque de garanties pour les demandeurs d'asile ; que le rapporteur spécial se disait préoccupé par des décisions et des politiques d'asile pas toujours en conformité avec la Convention de Genève* », que « *le rapporteur spécial pointait, plus loin, les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans ; qu'il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012 ; que le rapporteur spécial exprimait sa préoccupation d'une réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile* ». Elle estime que « *de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, ce dont atteste le rapport rendu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile* », que « *le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 20134, a également exprimé des préoccupations quant au sort des migrants, pointant notamment des allégations de mauvais traitement dont ont été victimes des migrants en centre de détention* », que « *concernant les conditions d'accueil dans ces centres, le rapport rendu par Migreurop en 2012 (pièce n°B.2) fait état de conditions de vie difficiles sévissant dans les centres d'accueil, généralement surpeuplés, manquant aux**

*règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile », qu' « il y a lieu de mettre ces développements en parallèle avec le fait que la requérante est enceinte et a trois jeunes enfants, ce qui ne fait qu'exacerber les risques et dangers découlant de mauvaises conditions de vie qu'elle encourrait en cas de transfert en Espagne », que « tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera la requérante (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Espagne ».*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle ajoute que « dans son arrêt *N. S. contre Secretary of State for the Home Department la CJUE (grande chambre) a jugé qu'il n'y a pas de présomption irréfragable de respect des droits fondamentaux par les Etats membres et qu'un Etat ne peut transférer un demandeur d'asile vers un Etat membre lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il pourra y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil », que « l'Etat a une obligation positive de s'assurer, au regard des informations préoccupantes émanant de sources sérieuses (rapports de l'Assemblée générale des Nations unies et Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe), que les droits fondamentaux de la requérante ne seront pas bafoués en cas de renvoi en Espagne », qu' « il convient à cet égard d'observer que la partie adverse doit être considérée comme étant informée des problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Espagne, s'agissant de sources d'informations objectives qui peuvent être considérées comme étant de portée générale », que « Votre Conseil, dans l'arrêt précité, en déduit que, eu égard aux informations contenues dans les rapports sérieux récents faisant état de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Espagne, il revenait à l'Office des Etrangers d'investiguer davantage les difficultés de traitement et d'accueil en Espagne avant de prendre une décision.*

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose qu' « il convient de prendre en compte la situation compliquée de la requérante, qui est enceinte, a trois jeunes enfants à charge et un nombre important de membres de sa famille en Belgique, pour éviter à tout prix un retour à des conditions de vie visiblement difficiles en Espagne », que « d'autre part, les rapports émanant de sources sérieuses mettent effectivement en évidence des difficultés tant au niveau du traitement des demandes d'asile qu'au niveau des conditions d'accueil et de vie des demandeurs d'asile en Espagne, leur faisant courir un risque d'être exposés à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH, la partie adverse ne pouvait se contenter de motiver sa décision de transfert en invoquant une présomption de respect des droits fondamentaux dans le chef de l'Espagne », que « la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Espagne ; qu'en l'absence de motivation suffisante et adéquate6, il y a lieu de conclure à la violation de l'obligation de motivation », que « l'acte attaqué met en outre en évidence un défaut de soin et de minutie dans le traitement du dossier par la partie adverse dès lors qu'elle ne démontre pas s'être enquis de la situation des demandeurs d'asile en Espagne alors qu'elle avait connaissance des difficultés auxquelles ils y sont confrontés », que « le risque d'un traitement inhumain ou dégradant du fait d'un traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera la requérante (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et des conditions de vie dégradantes voire inhumaines en raison, d'une part, de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé et, d'autre part, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques est bien présent ; que partant, il y a un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Espagne » que « eu égard aux déclarations faites par la requérante et aux informations émanant de sources sérieuses, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation » et que « la Belgique aurait dû se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile introduite par la requérante sur pied de l'article 17 du Règlement Dublin III ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que : « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ». Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile des requérants, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle constate les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants en Espagne et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entrepose se fonde, notamment, sur une décision de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que sur quatre rapports concernant l'Espagne, dont la partie défenderesse déduit qu' « une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de [l'article 3 de la CEDH], du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, en date du 28 mars 2014, un courrier dans lequel elle expose avoir « énormément de membres de sa famille en Belgique », et qu'elle est mère de trois jeunes enfants et qu'elle dépend de l'assistance de sa famille.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle est enceinte. Le Conseil relève que cet élément n'est nullement étayé et qu'il n'a pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil observe que la requérante insiste sur sa situation particulière de mère de jeunes enfants, éléments dont la partie défenderesse était informée, ainsi qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué.

Au vu de cette situation particulière, le Conseil observe que les rapports sur lesquels la partie défenderesse se fonde ne comportent aucun élément précis confirmant, dans la situation personnelle de la requérante, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on*

*serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

En outre, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant[e], car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé[e]* » ne répond pas adéquatement aux arguments de la requérante. Il s'agit en effet bien d'avoir égard à la situation personnelle de la requérante pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, ne peut renverser le constat qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET